Mohammad Hossein RAMAZANI GHAVAMABADI[1]



L'énigme de la légitimité : une analyse des attaques militaires de 12 jours d'Israël contre l'Iran du point de vue du droit international

Résumé : L'opération « *Rising Lion* » – une campagne militaire de 12 jours menée par Israël contre l'Iran en juin 2025 – marque un point culminant dans l'escalade de leurs tensions. Israël justifie cette action par le droit de légitime défense préemptive, invoquant une menace existentielle posée par le programme nucléaire et les *proxies* iraniens. Cet article entreprend une analyse juridique exhaustive de la légitimité de cette opération. Le cadre d'analyse s'appuie sur l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*, le droit international coutumier et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. L'étude se concentre sur l'examen des conditions de nécessité et de proportionnalité, au cœur de tout recours à la légitime défense. Elle explore la tension fondamentale entre, d'une part, les impératifs de sécurité nationale et la perception d'une menace imminente, et d'autre part, les limites strictes imposées par le droit international contemporain au recours unilatéral à la force. L'article invite ainsi à une réflexion sur l'équilibre délicat entre la préservation de la souveraineté et de la sécurité des États et la défense de l'intégrité de l'ordre juridique international, notamment face à la notion controversée de légitime défense préemptive.

Mots-clés : Recours à la force, Légitime défense préemptive, Nécessité, Proportionnalité, Coutume internationale.

1. Faculté de droit, Université Shahid Beheshti (Téhéran).

The Enigma of Legitimacy: an Analysis of Israel's 12-Day Military Attacks on Iran from the Perspective of International Law

Abstract: *Operation "Rising Lion" – a 12-day military campaign conducted by Israel against Iran in June 2025 – marks a culmination in the escalation of their tensions. Israel justifies this action under the right of preemptive self-defense, citing an existential threat posed by Iran's nuclear program and its proxies. This article undertakes a comprehensive legal analysis of the legitimacy of this operation. The analytical framework draws upon Article 51 of the United Nations Charter, customary international law, and the jurisprudence of the International Court of Justice. The study focuses on examining the conditions of necessity and proportionality, which lie at the heart of any invocation of self-defense. It explores the fundamental tension between, on the one hand, the imperatives of national security and the perception of an imminent threat, and, on the other hand, the strict limits imposed by contemporary international law on the unilateral use of force. The article thus invites reflection on the delicate balance between preserving the sovereignty and security of States and upholding the integrity of the international legal order, particularly in the face of the controversial notion of preemptive self-defense.*

Keywords*: Use of force, Preemptive self-defense, Necessity, Proportionality, Custom.*

« *Celui qui ouvrirait le feu le premier*
n'aurait ni notre approbation ni notre appui »
Général de Gaulle[2]

LES RELATIONS ENTRE L'IRAN ET ISRAËL ont oscillé au fil des décennies entre une coopération étroite et une confrontation intense et hostile. Avant la Révolution islamique en Iran en 1979, l'Iran et Israël entretenaient des relations relativement cordiales dans les domaines de la sécurité, de l'agriculture, de l'économie, et même militaire.

Après la victoire de la Révolution islamique, les relations politiques avec Israël ont été rompues et le soutien aux mouvements de résistance palestiniens et libanais est devenu une priorité. Bien que ce soutien soit souvent justifié par l'Iran comme une aide humanitaire et politique, il est largement perçu par Israël et une partie de la communauté internationale comme un financement et un armement de groupes qualifiés de terroristes, tels que le *Hamas* et le *Hezbollah*, en violation potentielle des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (comme la *R*ésolution 1373 sur la lutte contre le terrorisme). Du point de vue israélien, ce soutien n'est pas perçu comme une simple solidarité politique, mais comme une campagne stratégique et existentielle. C'est pourquoi Israël considérait l'Iran comme une menace existentielle.

2. Bonnefous Marc, « C'était de Gaulle », dans *Revue défense nationale*, N° 621, Juin 2000, pp. 193-194, lien : https://www.defnat.com/e-RDN/vue-article.php?carticle=8704&cidrevue=621 (consulté le 29 juillet 2026).

Au cours des dernières années, ces tensions ont atteint leur paroxysme. Israël a, à plusieurs reprises, sous prétexte de contrer préemptivement les menaces sécuritaires, entrepris des actions controversées contre l'Iran. Parmi les actions d'Israël en Iran, on peut citer l'attaque cybernétique contre les installations nucléaires de Natanz en 2010 à l'aide du virus *Stuxnet* (en collaboration avec les États-Unis), l'assassinat de plusieurs scientifiques nucléaires iraniens entre 2010 et 2020, et l'assassinat d'Ismaïl Haniyeh – chef du bureau politique du *Hamas* – à Téhéran en juillet 2024. En outre, on peut mentionner l'attaque aérienne israélienne contre le bâtiment du consulat iranien à Damas en avril 2024, qui a entraîné la mort de plusieurs commandants supérieurs des Gardiens de la Révolution islamique d'Iran.

Le point culminant de ces confrontations a été l'attaque de 12 jours menée par Israël contre l'Iran en juin 2025, avec la collaboration et le soutien direct des États-Unis d'Amérique.

Dans sa lettre officielle au Conseil de sécurité des Nations Unies[3], Israël présente l'opération « *Rising Lion* » comme une mesure de légitime défense préemptive contre une menace existentielle et imminente posée par l'Iran. Ces justifications, articulées autour de l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*, visent à démontrer que les attaques étaient nécessaires, proportionnées et conformes au droit coutumier international. Elles s'appuient sur des éléments factuels, des renseignements et des précédents historiques, tout en invoquant une doctrine dite « doctrine Begin » pour empêcher l'acquisition d'armes nucléaires par des adversaires régionaux[4].

Cette opération a inclus des attaques aériennes, balistiques et par drones étendues contre les installations nucléaires iraniennes, l'assassinat ciblé de scientifiques nucléaires dans leurs résidences sans avertissement préalable. L'ampleur des pertes civiles et la nature des infrastructures ciblées (centres médicaux, médias, zones résidentielles) soulèvent de sérieuses questions quant au respect du principe de distinction et de proportionnalité tel que consacré par le droit international humanitaire.

En réponse à ces attaques, l'Iran a lancé des opérations balistiques et par drones nommées « *Promesse sincère* », respectivement en 2024 et 2025, ciblant des bases militaires, sécuritaires, des centres économiques et des parcs technologiques israéliens.

3. Conseil de sécurité, S/2025/390.

4. Bou Nader Philippe, « La "Doctrine Begin" est-elle encore d'actualité ? La "cybérisation" de la doctrine de dissuasion israélienne et la "clarté" nucléaire », dans *Annuaire Français de Relations Internationales* (AFRI), Vol. XIX, Juin 2008, pp. 173-185.

Cet article vise à répondre à la question centrale : les attaques de 12 jours d'Israël contre l'Iran possèdent-elles une légitimité suffisante du point de vue du droit international ?

Pour ce faire, nous examinerons d'abord les accusations formulées par Israël contre l'Iran (I), puis la réaction militaire d'Israël face à ces allégations (II), et enfin, la conformité des attaques israéliennes avec les règles du droit international (III). L'analyse s'appuie sur des sources fiables telles que les rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)[5], les décisions de la Cour internationale de Justice (CIJ), ainsi que les principes de la *Charte des Nations Unies*.

I. Les accusations d'Israël contre l'Iran

Israël, dans une lettre officielle au Conseil de sécurité en date du 19 juin 2025, a formulé de multiples accusations contre l'Iran, qui servent de base pour justifier son attaque de 12 jours contre l'Iran. Ces accusations incluent une menace existentielle, le programme nucléaire et balistique, et le soutien aux *proxies*, qui seront examinées successivement ci-après.

A) La menace existentielle contre Israël

Israël considère l'Iran comme une menace existentielle qui met en danger la survie de l'État juif. Le concept de « menace existentielle » en droit international désigne un danger qui met sérieusement en péril l'existence politique, l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un État. Israël, en combinant les déclarations des autorités, le programme nucléaire et balistique, et le soutien aux groupes de résistance, affirme que l'Iran a un programme stratégique visant à détruire Israël. Dans la lettre au Conseil de sécurité, Israël déclare que « *le régime islamique d'Iran a à plusieurs reprises et explicitement annoncé son intention de détruire l'État d'Israël* ».

Israël argue que l'Iran représente une menace directe à son existence, en se fondant sur des déclarations répétées de ses dirigeants, telles que celles qualifiant Israël de « *tumeur cancéreuse qui doit être éradiquée* ». Dans sa lettre, il insiste sur le fait que ces menaces ne sont pas rhétoriques mais font partie d'un plan stratégique concret visant à anéantir Israël, y compris par des invasions terrestres et des attaques asymétriques. Du point de vue juridique, cela renforce l'argument d'une intention d'attaque, élément clé de la légitime défense préemptive, où le

5. AIEA, GOV/2025/25.

risque d'erreur doit être assumé par l'État menaçant, surtout lorsque la menace est existentielle[6].

Bien que ces déclarations, telles que « *Israël est une tumeur cancéreuse qui doit être éradiquée* », soient idéologiques, elles contribuent à forger une perception de menace existentielle à Tel-Aviv, surtout lorsqu'elles sont couplées à des actions concrètes comme le soutien financier à des groupes armés. Cependant, le droit international distingue entre rhétorique et menaces opérationnelles, et sans action proactive de l'Iran, ces slogans ne justifient pas une réponse militaire unilatérale. Le droit international n'offre pas de remède contre la perception, mais il impose des limites strictes à l'action militaire basée sur celle-ci.

La jurisprudence internationale, notamment dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*[7], établit en quelques sorte une distinction entre la rhétorique politique et une agression armée au sens de l'article 51 de la *Charte*. La Cour a jugé que des déclarations hostiles, sans preuve d'une intention opérationnelle immédiate de les concrétiser, ne suffisent pas à constituer une agression armée justifiant une légitime défense. Néanmoins, le paragraphe 4 de l'article 2 de la *Charte des Nations Unies* considère la menace d'usage de la force, au même titre que l'usage de la force lui-même, comme interdit. Cependant, ni le texte ni le sens de l'article 51 de la *Charte* ne reconnaissent le droit à la légitime défense pour un pays menacé.

Le gouvernement iranien rejette fermement cette allégation et insiste sur le fait que la fabrication d'armes nucléaires n'a pas sa place dans sa doctrine défensive[8]. Dans la *fatwa* du leader iranien connue sous le nom de « fatwa *nucléaire* », publiée en avril 2010 et officiellement enregistrée auprès des Nations Unies, il est mentionné que, en plus de croire à l'interdiction des armes nucléaires, nous considérons également toutes les autres formes d'armes de destruction massive, telles

6. Schmitt Michael N., « Israel's Operation Rising Lion and the Right of Self-Defense », *Liber Institute*, 16 Juin 2025, lien : https://lieber.westpoint.edu/israels-operation-rising-lion-right-of-self-defense/ (consulté le 29 juillet 2026).

7. CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), 1986, parag. 150 et 230.

8. L'un des axes constants de la politique étrangère de l'Iran a été le désarmement nucléaire complet et total. La signature et la ratification de la *Convention sur la non-prolifération des armes nucléaires*, ainsi que la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en 1974, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, témoignent de cette affirmation. Pour plus d'informations, voir : Momtaz Djamchid, « Nuclear Weapon-Free Zones in Africa and Asia », dans *Essays on International Law*, Fortieth Anniversary, Commemorative Vol., New Delhi, 1997, pp. 195-202.

que les armes chimiques et biologiques, comme interdites[9]. Dans ce contexte, le Parlement iranien a adopté, dans le cadre de la loi sur les actions appropriées et réciproques du gouvernement de la République islamique d'Iran en application du *JCPOA* (2015), qu'aucun État en Iran n'a le droit de produire ou d'utiliser des armes nucléaires, et que le gouvernement est tenu de poursuivre activement la politique de désarmement nucléaire mondial[10].

L'histoire montre que l'interprétation extensive de la « menace » peut mener à des catastrophes humanitaires, comme l'attaque américaine contre l'Irak en 2003 basée sur des allégations d'armes de destruction massive qui n'ont jamais été trouvées. Si des slogans sans preuves objectives servent de base à une action militaire, cela est extrêmement dangereux. Par conséquent, l'allégation de menace existentielle manque de soutien objectif et ne peut justifier une action militaire unilatérale. Le droit international repose sur des faits objectifs, non sur des allégations répétées et sans fondement opérationnel.

B) Le programme nucléaire et balistique de l'Iran

Israël affirme que l'Iran accélère un programme nucléaire militaire clandestin, en violation du TNP (*Traité de Non-Prolifération nucléaire*) et des garanties de l'AIEA. Des renseignements fiables indiquent une production rapide d'uranium hautement enrichi et des activités non déclarées, confirmées par la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 12 juin 2025. La lettre met en avant que l'Iran vise explicitement Israël avec ces armes, et que l'opération visait à neutraliser cette capacité avant qu'elle ne devienne inattaquable (par exemple, en sous-sol). Cela correspond à un critère évolué de l'imminence post-11 septembre, où la capacité inclut la probabilité d'acquisition imminente d'armes de destruction massive, justifiant une action lorsque la fenêtre d'opportunité se ferme et que les alternatives diplomatiques ont échoué.

L'Iran est accusé de développer un arsenal massif de missiles balistiques capables d'atteindre Israël en quelques minutes, avec un plan de production de 10 000 unités en trois ans. Israël cite les attaques directes de l'Iran en avril et octobre 2024, ainsi que les récentes salves, comme preuves d'une menace intolérable. Juridiquement, cela soutient l'argument d'une attaque armée en cours, permettant une défense proportionnée sous l'article 51, en visant des infrastructures

9. UN official Document N° A/64/752-S/2010/203, lien : https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2020/06/a64-parti_0.pdf (consulté le 29 juillet 2026).

10. Disponible sur le site : https://rc.majlis.ir/fa/law/show/939345

liées aux missiles pour dégrader la capacité offensive de l'Iran, dans les limites de la proportionnalité qui limite l'échelle à ce qui est requis pour avertir l'attaque.

Le paragraphe 86 du rapport de l'AIEA[11], en créant une ambiguïté sur la nature pacifique du programme nucléaire iranien, a fourni le contexte nécessaire pour justifier une attaque préventive de la part d'Israël et des États-Unis. En interprétant largement le concept de légitime défense préemptive, ces deux pays utilisent cette incertitude comme substitut à une preuve définitive de « l'intention » de l'Iran, légitimant ainsi leur action militaire.

La déclaration de l'AIEA sur son incapacité à certifier la nature pacifique du programme nucléaire iranien, en raison d'un manque de coopération, ne satisfait à aucune des trois conditions requises pour prouver l'imminence d'une attaque – à savoir « l'intention certaine », « la capacité opérationnelle » et « la dernière opportunité »[12]. Par conséquent, cette déclaration ne fournit à elle seule aucune base juridique pour une attaque anticipée, et toute action sur cette base serait considérée comme une guerre préventive illégale.

Ces accusations interviennent alors que l'Iran est membre de l'AIEA et a signé et ratifié le TNP. L'Agence a la possibilité de visiter les sites nucléaires iraniens, avec ou sans préavis. Même pour renforcer la confiance, l'Agence exerce une surveillance complète et précise de ces installations en installant de nouvelles caméras. Les installations nucléaires de l'Iran sont sous le contrôle de l'Agence, qui a effectué le plus grand nombre de visites et de contrôles de l'histoire de l'Agence. Par exemple, en 2024, environ 450 visites – soit près de 25 % des inspections de l'Agence – ont été réalisées dans les installations nucléaires.

Jusqu'en 2019 – même un an après le retrait des États-Unis de l'accord de Vienne en 2018 – l'Iran est resté fidèle à ses engagements au titre de l'accord[13] pour permettre aux autres parties, en particulier aux pays européens (Royaume-Uni,

11. Paragraphe 86 prévoit qu' « À la lumière de l'évaluation ci-dessus, le Directeur général réitère son appel pressant à l'Iran pour qu'il coopère pleinement et effectivement avec l'Agence. Tant que l'Iran ne l'aidera pas à résoudre les questions de garanties en suspens, l'Agence ne sera pas en mesure de donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique », *Op. Cit.*, AIEA, GOV/2025/25, parag. 86.

12. *Op. Cit.*, Schmitt Michael N., « Israel's Operation Rising Lion and the Right of Self-Defense »…

13. JCPOA (*Joint Comprehensive Plan of Action*), PAGC (Plan d'action globale commune). Il s'agit d'un accord international signé en 2015 entre l'Iran et le groupe 1+5 (États-Unis, Royaume-Uni, France, Russie, Chine et Allemagne) sous la supervision de l'Union européenne. L'objectif de ce document est de limiter le programme nucléaire de l'Iran en échange d'une levée progressive des sanctions économiques.

France, Allemagne), de restaurer l'accord[14]. Toutefois, les pays européens parties à l'accord n'ont pas pu entreprendre d'actions efficaces pour sa restauration. En se référant aux règlements de l'accord – notamment à l'article 26 [15] – après le retrait unilatéral des États-Unis et le non-respect des engagements des pays européens concernant la restauration de l'accord, l'Iran a progressivement réduit ses obligations nucléaires à partir de 2019. Ces actions incluent l'augmentation du niveau d'enrichissement, l'accroissement des réserves d'uranium enrichi et l'activation de centrifugeuses plus avancées.

L'argument d'Israël concernant le programme nucléaire iranien est orienté vers l'avenir. Cela alors que l'Iran n'a pas fabriqué d'arme nucléaire et n'a pas de programme pour une attaque nucléaire imminente contre Israël. Ainsi, les allégations et accusations d'Israël concernant le programme nucléaire iranien portent sur une arme qui n'a pas encore été fabriquée et une attaque qui pourrait survenir dans un avenir indéterminé par le biais de ces armements.

14. Après le retrait des États-Unis de l'accord de Vienne en 2018, les Européens (Allemagne, France et Royaume-Uni) ont proposé plusieurs solutions : premièrement, la création d'un système financier INSTEX pour le commerce non dollar avec l'Iran, qui ne couvrait que les biens humanitaires et avait une efficacité limitée. Deuxièmement, la proposition d'un paquet économique incluant des garanties sur les revenus pétroliers et un soutien bancaire, qui n'a pas pu être mise en œuvre en raison des sanctions américaines. Troisièmement, des négociations pour des exemptions de sanctions, que Trump a annulées. La dernière proposition en 2023 était un plan complémentaire promettant une réduction des restrictions nucléaires et l'annulation de certaines sanctions. Cependant, tous ces efforts, en raison de la résistance des États-Unis, du manque de confiance de l'Iran et de la crainte des entreprises européennes face aux sanctions américaines, n'ont pas pu constituer un substitut adéquat aux intérêts économiques perdus de l'Iran et n'ont finalement abouti à aucun résultat concret.

15. L'Union européenne s'abstient de réintroduire ou de réimposer les sanctions qu'elle a cessé d'appliquer dans le cadre de ce JCPOA, sans préjudice du processus de règlement des différends prévu par ce JCPOA. Il n'y aura pas de nouvelles sanctions liées au nucléaire imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ni de nouvelles sanctions ou mesures restrictives liées au nucléaire de la part de l'Union européenne. Les États-Unis feront de leur mieux, de bonne foi, pour maintenir ce JCPOA et prévenir toute interférence avec la réalisation des bénéfices complets que l'Iran doit tirer de la levée des sanctions spécifiées dans l'annexe II. L'administration américaine, agissant conformément aux rôles respectifs du Président et du Congrès, s'abstient de réintroduire ou de réimposer les sanctions spécifiées dans l'annexe II qu'elle a cessé d'appliquer dans le cadre de ce JCPOA, sans préjudice du processus de règlement des différends prévu par ce JCPOA. L'administration américaine, agissant conformément aux rôles respectifs du Président et du Congrès, s'abstient d'imposer de nouvelles sanctions liées au nucléaire. L'Iran a déclaré qu'il considérerait une telle réintroduction ou réimposition des sanctions spécifiées dans l'annexe II, ou l'imposition de nouvelles sanctions liées au nucléaire, comme un motif pour cesser d'exécuter ses engagements dans le cadre de ce JCPOA en totalité ou en partie.

C) Les proxies *iraniens*

Israël soutient que l'Iran, agissant par l'intermédiaire du Corps des Gardiens de la Révolution Islamique (CGRI), orchestre un réseau de groupes armés non-étatiques comprenant le *Hezbollah*, les Houthis et le *Hamas*. Israël affirme que ce réseau constitue une menace stratégique en l'encerclant d'un « *anneau de feu* », et que le contrôle effectif exercé par Téhéran via les CGRI établit la responsabilité internationale de l'Iran pour les actions de ces groupes. Cette qualification, si elle était établie, pourrait renforcer l'argument d'un conflit armé continu, dans lequel le droit international humanitaire s'appliquerait pleinement.

Le projet de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États, à l'article 8, stipule que le comportement d'un groupe non étatique, s'il est sous les ordres, la direction ou le contrôle d'un État, est attribué à cet État. Deux critères principaux de contrôle sont : le « contrôle effectif »[16], qui nécessite une supervision directe et complète, et le « contrôle global »[17], qui considère un soutien général tel que financier ou éducatif comme suffisant.

Téhéran, de son côté, rejette catégoriquement toute allégation de contrôle direct, tout en reconnaissant un soutien politique et idéologique à ces mouvements. La nature et l'étendue du soutien matériel et logistique apporté à des groupes armés non étatiques dans la région font l'objet de vifs débats au sein de la communauté internationale. Cette réalité géopolitique nourrit incontestablement la perception israélienne d'une menace existentielle.

La question centrale qui se pose au juriste, et qui fut tranchée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nicaragua, est de savoir si ce soutien satisfait au seuil exigeant du « contrôle effectif ». Ce critère est indispensable pour attribuer une « agression armée » directement à l'État iranien, et ainsi justifier, en droit, un recours à la légitime défense en vertu de l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*.

L'application du droit international aux conflits par les *proxies* reste complexe. Bien que la *R*ésolution 1540 du Conseil de sécurité (2004) reconnaisse la menace des acteurs non étatiques, l'attribution de responsabilité à un État nécessite des preuves convaincantes conformément aux standards établis par la CIJ. Or, la preuve du « contrôle effectif » – condition essentielle pour qualifier les actions de ces groupes d'« agression armée » imputable à l'Iran au sens de l'article 51 de la *Charte des Nations Unies* – fait défaut dans le cas d'espèce. Le soutien financier,

16. *Op. Cit.*, CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*…, parag. 115.
17. TPIY, *Affaire IT-94-1*, procureur c. Tadic, 1999, parag. 145.

politique ou même militaire, sans directive spécifique pour des opérations précises, ne suffit pas à établir ce lien juridique.

En définitive, si la stratégie régionale de Téhéran crée indéniablement un environnement d'insécurité persistante pour Israël, le droit international n'autorise une réponse militaire sur le territoire souverain iranien qu'à la condition rigoureuse de prouver une agression armée imminente ou en cours, directement imputable à l'Iran. Le cadre de la « lutte contre le terrorisme » ne saurait, à lui seul, contourner cette exigence fondamentale de preuve.

II. La réaction d'Israël aux accusations portées

La question centrale est donc de savoir si le contexte sécuritaire perçu par Israël, aussi grave soit-il, satisfait aux conditions préalables strictes énoncées à l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*, ou si Israël a dérogé à ces dispositions pour justifier un recours unilatéral à la force.

A) Les attaques armées d'Israël et son rôle dans le déclenchement des hostilités

L'une des questions les plus importantes concernant les événements récents entre Israël et l'Iran concerne l'occurrence d'une attaque armée et son initiateur. Le droit international se concentre sur la première utilisation illégale de la force armée. Selon la *Charte des Nations Unies*, les États doivent s'abstenir de l'emploi de la force, sauf dans les cas de légitime défense ou d'action autorisée par le Conseil de sécurité.

Une partie de la doctrine en droit international soutient qu'un conflit armé continu opposait déjà Israël à l'Iran. Selon cette approche défendue par des juristes comme Yoram Dinstein, le *jus ad bellum* ne régit que le premier usage de la force. Une fois le conflit armé engagé, seule l'application du droit international humanitaire est requise.

La relation entre Israël et l'Iran, bien que marquée par une hostilité prolongée, n'avait pas atteint le seuil de conflit armé international avant les récents événements. L'attaque du *Hamas* du 7 octobre 2023, bien que soutenue par l'Iran, ne constitue pas une attaque armée directe imputable à l'Iran selon les standards du droit international.

L'attaque israélienne contre le consulat iranien à Damas en avril 2024 a été qualifiée par de nombreux experts de violation du droit diplomatique, pouvant atteindre le seuil d'une agression armée au sens de l'article 51 de la *Charte des*

Nations Unies. La réponse iranienne, présentée comme une mesure de légitime défense ciblant des objectifs militaires, a néanmoins soulevé des questions quant au respect des principes de distinction et de proportionnalité.

L'assassinat d'un *leader* du *Hamas* à Téhéran à l'été 2024 a renforcé la crédibilité des déclarations iraniennes concernant la continuité des attaques israéliennes. Cette action, perçue comme une violation de souveraineté, n'a pas donné lieu à une réponse militaire immédiate de l'Iran.

Quelques mois plus tard, Israël a de nouveau ciblé un commandant militaire iranien au Liban. Cette escalade a contribué à la perception d'une menace persistante pour l'Iran.

En juin 2025, les attaques de grande envergure d'Israël contre diverses installations iraniennes, y compris des sites nucléaires, pendant douze jours, soulèvent des questions fondamentales quant au respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Le délai entre les incidents précédents et ces frappes rend leur qualification comme légitime défense difficile à soutenir.

Sur la base de l'examen de la séquence des événements, on peut argumenter qu'Israël a initié le cycle d'hostilités directes avec l'attaque contre le consulat iranien. Les frappes ultérieures, notamment celles visant des installations nucléaires, semblent difficilement compatibles avec les conditions de la légitime défense et pourraient être qualifiées d'actions agressives, violant le principe de distinction entre objectifs militaires et civils tel que consacré par l'article 56 du *Protocole I additionnel aux Conventions de Genève*[18].

B) La dérogation d'Israël au cadre traditionnel de la légitime défense

La légitime défense est une composante indissociable de tout système juridique. Tant dans les systèmes internes que dans le système international, un tel droit est reconnu. Le droit à la légitime défense a ses racines dans le droit international coutumier et conventionnel. Dans le droit conventionnel, la légitime défense trouve son origine à l'article 51 de la *Charte des Nations Unies* et n'est permise qu'après l'occurrence d'une « attaque armée »[19].

18. *Protocole additionnel aux quatre Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, Conférence diplomatique sur le développement du droit international humanitaire, Nations Unies, 8 juin 1978, Art. 56, lien : https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-additional-geneva-conventions-12-august-1949-and (consulté le 29 juillet 2026).

19. Corten Olivier, *Le droit contre la guerre*, 2ème éd., Paris, Pedone, 2014, p. 653.

L'opération militaire israélienne de douze jours contre l'Iran doit être appréciée à la lumière du cadre juridique strict régissant la légitime défense en droit international. Comme le souligne l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*, la légitime défense constitue une exception étroite au principe général d'interdiction du recours à la force, soumise à des conditions rigoureuses.

Le droit international exige que toute invocation de la légitime défense respecte quatre caractéristiques fondamentales : un caractère purement défensif et non punitif, une nature réactive face à une attaque armée effective, une immédiateté dans la réponse, et une temporalité limitée à la nécessité de repousser l'attaque.

Israël justifie son action en invoquant le droit à la légitime défense préemptive, s'appuyant sur la perception d'une menace existentielle émanant du programme nucléaire iranien et du soutien militaire de Téhéran aux groupes armés régionaux. Selon cette perspective, l'accumulation d'incidents antérieurs créerait un contexte de conflit armé persistant justifiant une réponse préventive. Cependant, cette argumentation rencontre plusieurs objections juridiques. L'absence d'attaque armée immédiate préalable de l'Iran, le caractère hypothétique de la menace invoquée, et l'ampleur disproportionnée de l'opération de douze jours soulèvent des questions quant au respect des critères traditionnels de la légitime défense. La communauté internationale s'interroge notamment sur la compatibilité de cette action avec l'exigence d'imminence et de proportionnalité.

Si les préoccupations sécuritaires d'Israël méritent considération, l'opération « *Rising Lion* » semble s'écarter significativement du cadre restrictif établi par l'article 51 de la *Charte des Nations Unies* et la jurisprudence internationale en matière de légitime défense.

C) Le recours d'Israël à la défense préventive et les défis juridiques de la légitime défense préemptive

La doctrine de la légitime défense préemptive et préventive ne trouve aucun fondement explicite dans la *Charte des Nations Unies*. Cependant, certains États et théoriciens soutiennent que l'évolution des menaces contemporaines, particulièrement celles liées aux armes de destruction massive, justifierait une interprétation plus souple de l'article 51.

La position israélienne, pour justifier ses actions, s'appuie sur une interprétation extensive de l'article 51 et sur le droit coutumier, notamment l'incident du

Caroline[20] de 1837. Bien que cet incident soit souvent invoqué comme fondement historique de la légitime défense préemptive, sa transposition au contexte contemporain rencontre plusieurs difficultés juridiques. Premièrement, ce différend n'impliquait que deux États et ne peut constituer à lui seul une coutume internationale. Deuxièmement, il survint à une époque où le recours à la force n'était pas prohibé en droit international. Bien que certains, en invoquant la *Charte*[21] ou le changement de nature des menaces à l'ère des armes de destruction massive[22], plaident pour une interprétation plus extensive du droit à la légitime défense, la jurisprudence internationale[23] met généralement l'accent sur une interprétation étroite de l'article 51 de la *Charte*. Cette position a été confirmée dans l'*avis consultatif sur le mur de séparation* (2004) où la CIJ a rejeté l'invocation de la légitime défense préemptive face à des menaces non imminentes émanant d'acteurs non étatiques. Néanmoins, certains juges dans leurs opinions dissidentes ont reconnu la nécessité d'adapter le droit international aux nouvelles réalités sécuritaires.

Le rapport du Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (2004) vient conforter cette lecture stricte en rejetant toute interprétation extensive de l'article 51. Ce document souligne que les menaces non imminentes doivent être portées devant le Conseil de sécurité, qui dispose des pouvoirs nécessaires pour autoriser le recours à la force dans le cadre du Chapitre VII[24].

La pratique israélienne illustre cette tension entre sécurité nationale et cadre juridique international. L'attaque contre le réacteur nucléaire *Osirak* en Irak (1981), celle contre le site d'Al-Kibar en Syrie (2007), et récemment contre les installations iraniennes (2025) s'inscrivent dans une doctrine de défense préventive que la communauté internationale n'a généralement pas validée. Cette doctrine sécuritaire israélienne, bien que cohérente avec sa perception des menaces existentielles, s'inscrit en contradiction manifeste avec la conception dominante du droit international contemporain. La persistance de cette approche unilatérale reflète la tension

20. Christakis Théodore, « Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple "menace" ? Une réponse au "groupe de personnalités de haut niveau" de l'ONU », dans *SFDI, Les métamorphoses de la sécurité collective : Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journée franco-tunisienne, Paris, Pedone, 2005, p. 202, lien : https://hal.science/hal-01804790 (consulté le 29 juillet 2026).

21. McDougal M., « The Soviet-Cuban Quarantine and Self-Defense », dans *American Journal of International Law*, Vol. 57, 1963, p. 600.

22. Yoo J., « Using Force », dans *The University of Chicago Law Review*, Vol. 71, 2004, p. 772.

23. *Op. Cit.*, CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*…, parag. 194.

24. ONU, *Un monde plus sûr: notre affaire à tous*, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 du 2 décembre 2004, parag. 207.

fondamentale entre sécurité nationale et multilatéralisme. La CIJ, dans ses décisions concernant les plateformes pétrolières et les activités militaires sur le territoire du Congo, n'a cessé de réaffirmer l'interprétation restrictive de la légitime défense.

La distinction fondamentale entre légitime défense préemptive et préventive réside dans la nature et l'urgence de la menace. La première répond à une menace imminente[25], certaine et inévitable qui rend l'attaque armée dans un avenir très proche inéluctable. Dans ce cas, l'attaque est si proche qu'attendre le premier coup signifierait la destruction ou une vulnérabilité irréparable. L'objectif ici est de neutraliser cette attaque spécifique et immédiate qui est sur le point de se produire. En revanche, la légitime défense préventive concerne des conditions complètement différentes. Ici, il n'y a aucune menace immédiate et instantanée, mais l'action militaire est basée sur une évaluation subjective et hypothétique des intentions hostiles d'un pays dans un avenir indéterminé. L'objectif est d'éliminer le « potentiel » ou la capacité potentielle de l'ennemi pour menacer dans l'avenir, avant que ce pays ne devienne une puissance incontrôlable.

Le respect de la condition de proportionnalité dans la défense préemptive est particulièrement complexe, car son critère de mesure est la « menace imminente », et non une « attaque armée » effective et survenue. La réponse défensive doit être précisément orientée vers la neutralisation de cette capacité agressive spécifique et directe, et éviter toute action punitive, de représailles ou étendue. Étant donné que l'évaluation de la « menace » est très subjective, le critère de proportionnalité sera toujours controversé.

L'absence de consensus international sur les critères d'imminence et la subjectivité inhérente à l'évaluation des menaces hypothétiques expliquent la réticence persistante de la communauté internationale à valider les actions préventives unilatérales. La pratique israélienne, bien que compréhensible du point de vue de ses préoccupations sécuritaires, soulève ainsi des questions fondamentales sur l'équilibre entre sécurité nationale et respect du cadre juridique international.

Si la défense préemptive peut trouver une légitimité théorique dans des circonstances exceptionnelles, son invocation reste soumise à un contrôle juridique strict. Cette tension fondamentale, illustrée par la pratique israélienne, a été portée à son paroxysme par les attaques terroristes du 11 septembre 2001, qui ont profondément bouleversé l'interprétation du concept de légitime défense. Les États-Unis,

25. Beres Louis Rene, « On Assossination as anticipatory self-defense : The case of Israel », dans *Hofstar Law Review*, 1991, p. 321.

avec l'introduction de la doctrine de George Bush dans la *Stratégie de sécurité nationale* de 2002, ont considérablement étendu le concept de défense préventive pour inclure des menaces asymétriques, telles que des groupes non étatiques (comme *Al-Qaïda*) ou l'accès des États à des armes de destruction massive (comme l'Irak). Cette doctrine affirmait que dans un monde avec des menaces imprévisibles et asymétriques, attendre l'occurrence d'une attaque armée est irrationnel et dangereux, car les armes nucléaires ou biologiques peuvent causer des dommages irréparables[26]. Cette approche a été mise en œuvre avec les opérations américaines en Afghanistan (2001) et en Irak (2003), la première soutenue par les résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité (2001), mais la seconde sans autorisation du Conseil de sécurité et basée sur des allégations non prouvées concernant des armes de destruction massive, et ultérieurement considérée comme illégale.

Israël est l'un des partisans les plus fervents de la légitime défense préemptive et préventive. Le changement de paradigme de la défense de réactive à proactive est fortement approuvé et soutenu par Israël. Des exemples historiques incluent l'attaque contre le réacteur nucléaire *Osirak* en Irak en 1981, l'attaque contre le site nucléaire d'Al-Kibar en Syrie en 2007 et l'attaque récente contre les installations nucléaires iraniennes en 2025. Israël affirme que le programme nucléaire iranien constitue une menace imminente et que l'attaque était nécessaire pour empêcher l'accès à l'arme nucléaire[27]. Cependant, la Cour internationale de Justice, dans son *avis consultatif sur la construction du mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés* (2004), a rejeté la défense préemptive face à des menaces non immédiates et provenant d'acteurs non étatiques, et a souligné que l'article 51 ne s'applique qu'en cas d'attaque armée réelle provenant d'États[28].

La Cour a déjà condamné dans l'affaire du Nicaragua toute tentative de modifier et d'étendre les limites de la légitime défense et de créer un système reposant sur un usage accru de la force. L'impact de la jurisprudence de la Cour dans cette affaire a eu un effet différent sur le développement du droit international. Plutôt que de stimuler la pratique des États comme dans les affaires des mandats d'arrêt et de *Barcelona Traction*, contribuant ainsi à l'émergence d'une nouvelle règle dans le droit international coutumier, la Cour a empêché la réforme d'une règle existante (la légitime défense) en interdisant l'usage de la force contre des acteurs non

26. *National Security Strategy of the United States*, 2002, Section V.

27. *Lettre d'Israël*, S/2025/390.

28. CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004, parag. 139.

étatiques. En plus de l'avis consultatif sur le mur de séparation, cette position a également été confirmée et répétée dans les décisions ultérieures de la Cour concernant les plateformes pétrolières et les activités militaires sur le territoire du Congo[29].

D) La démarche unilatérale d'Israël et le contournement des mécanismes collectifs du Conseil de sécurité

Pour la légitimité de tout type de légitime défense, deux critères clés, la nécessité et la proportionnalité, doivent être respectés simultanément, comme l'a exprimé Roberto Ago, rapporteur spécial de la Commission du droit international : « *La nécessité et la proportionnalité sont les deux faces d'une même médaille* »[30]. La Cour internationale de Justice, dans son jugement final dans l'affaire des plates-formes pétrolières, a invoqué son jugement dans l'affaire Nicaragua et a souligné que ce n'est que dans les cas où la violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la *Charte* est grave et importante que l'État victime a le droit de recourir à la légitime défense, et dans ce cas, l'État qui recourt à cette défense doit prouver que les mesures prises à cet égard sont nécessaires et proportionnées à une telle violation[31].

Nécessité. Ce principe exige que l'action militaire soit le dernier recours et qu'aucune option diplomatique, économique ou non militaire pour repousser la menace n'existe. Dans l'attaque de 2025, la nécessité n'est pas réalisée car des négociations nucléaires avec l'Iran dans le cadre de la relance de l'accord nucléaire et de la médiation d'Oman étaient en cours. La sixième ronde de négociations indirectes entre l'Iran et les États-Unis était programmée deux jours avant l'attaque. De plus, le mécanisme de déclenchement dans la *R*ésolution 2231 du Conseil de sécurité (2015) permettait le retour automatique des sanctions sans besoin d'action militaire à ce stade[32]. L'existence de ces canaux démontre qu'Israël n'a pas épuisé les

29. Tladi Dire, « The Role of the International Court of Justice in the Development of International Law », dans Carlos Espósito, Kate Parlett (Eds.), *The Cambridge companion to the International Court of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023, pp. 83-84.

30. Ago R., *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États*, A/CN.4/318/Add.5-7, 1980, parag. 121.

31. CIJ, *Plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), 2003, parag. 51.

32. Le terme « *snapback* » (ou « rétablissement automatique ») désigne le mécanisme inscrit dans la *R*ésolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU (2015). Ce dispositif permettait à tout signataire de l'accord sur le nucléaire iranien (le PSDC) de déclencher un processus aboutissant au rétablissement automatique de l'ensemble des sanctions des Nations Unies contre l'Iran, telles que stipulées dans les six résolutions précédentes du Conseil de sécurité. Ces six résolutions, adoptées entre 2006 et 2010, étaient les résolutions 1696, 1737, 1747, 1803, 1835 et 1929. Elles imposaient un régime de sanctions strict concernant le programme nucléaire iranien, avant d'être annulées par

moyens pacifiques et diplomatiques disponibles pour adresser ses préoccupations légitimes en matière de sécurité. Le recours à la force n'est légal qu'en dernier ressort absolu (ultime recours), un seuil qui n'est pas atteint en l'espèce, malgré la gravité de la menace perçue.

Le rapport de l'AIEA exprime des préoccupations concernant le manque de coopération de l'Iran, mais souligne que le programme nucléaire n'a pas encore de déviation militaire certaine et est sous surveillance[33]. Par conséquent, l'existence d'options diplomatiques telles que le renforcement de la surveillance par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ou l'imposition de sanctions supplémentaires par le Conseil de sécurité rend la nécessité d'une action militaire caduque. La Cour internationale de Justice dans l'affaire a souligné que la nécessité requiert un danger objectif et immédiat, et non probable[34].

Proportionnalité. Ce principe dicte que l'intensité, l'étendue et la durée de l'action militaire doivent être proportionnées au niveau de la menace et éviter les actions excessives[35]. Dans l'attaque de 12 jours d'Israël, la proportionnalité est violée car les opérations incluaient le ciblage étendu d'installations nucléaires, d'infrastructures civiles (telles que la radio-télévision, les hôpitaux, le Croissant-Rouge, les ambulances, les zones résidentielles et la prison d'Evin). Ces attaques ont entraîné de lourdes pertes civiles, ce qui est une violation flagrante du principe de distinction en droit international humanitaire, indiquant que les attaques de l'Iran en réponse étaient limitées à des objectifs militaires, mais Israël a mené des opérations étendues. Même si la menace nucléaire est supposée, l'attaque contre la prison d'Evin ou les zones résidentielles n'a aucun lien avec repousser la menace et viole le principe de proportionnalité.

III. Les défis juridiques de la conformité des actions d'Israël aux normes du droit international

L'attaque militaire récente d'Israël contre l'Iran a suscité des débats étendus sur la scène internationale. Cette action remet en question les principes fondamentaux de la *Charte des Nations Unies* et du droit coutumier international, rendant d'autant

la résolution 2231. Ainsi, l'activation du « *snapback* » aurait eu pour effet de rendre immédiatement applicables toutes les dispositions restrictives de ces six résolutions, sans qu'un nouveau vote du Conseil de sécurité ne soit nécessaire.

33. *Op. Cit.*, AIEA, GOV/2025/25, 4 juin 2025.

34. CIJ, *Projet Gabcikovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), 1997, parag. 52-54.

35. CIJ, *Avis consultatif licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 1996, parag. 41.

plus nécessaire une analyse approfondie de sa compatibilité avec les cadres juridiques établis. À cette fin, nous examinerons d'abord les défis liés à la possible invocation par Israël du droit coutumier et conventionnel – y compris l'allégation de la formation d'une nouvelle coutume et l'interprétation ou la modification implicite de la *Charte* – puis nous évaluerons les actions militaires d'Israël contre l'Iran pendant la guerre de 12 jours au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

A) La possibilité de justifier l'attaque en recourant au droit coutumier

Israël, suivi par les États-Unis d'Amérique et un nombre limité de leurs alliés, argue que le droit à la légitime défense préemptive est devenu une règle coutumière internationale. Ils s'appuient sur leur propre pratique opérationnelle, qu'ils ont appliquée à plusieurs reprises dans diverses situations. Du point de vue de ces pays, les nouvelles menaces sécuritaires, telles que le terrorisme international et la prolifération des armes de destruction massive, nécessitent l'évolution du concept de légitime défense. Ils estiment que, dans le monde moderne, il n'est pas possible d'attendre une attaque armée effective et que, lorsque la menace est imminente et inévitable, le droit à la légitime défense préemptive peut être exercé. Ces pays s'appuient également sur certaines déclarations de juristes internationaux[36] qui soutiennent une interprétation extensive de l'article 51 de la *Charte*. À leurs yeux, la pratique des États au cours des décennies récentes témoigne de l'acceptation d'une transformation du concept traditionnel de légitime défense. En outre, ils invoquent les résolutions du Conseil de sécurité adoptées après les événements du 11 septembre, qui ont reconnu le droit à la légitime défense sans le limiter aux attaques étatiques. Ces pays considèrent que leur pratique persistante et continue, associée à l'absence d'opposition sérieuse de la communauté internationale, indique la formation d'une nouvelle règle coutumière.

Cette opposition active et persistante constitue en soi un obstacle à la formation de toute règle coutumière. Selon le droit international, si un État s'oppose de manière persistante et active à une pratique en formation, cette règle coutumière ne peut jamais s'appliquer à son égard. L'opposition et la protestation persistantes empêcheront la formation de la légitime défense préemptive en tant que règle coutumière. Cependant, certains défenseurs de l'action d'Israël pourraient invoquer l'existence d'une coutume instantanée, selon laquelle un accord pratique entre les

36. Cassese A. » Commentaire de l'article 51 », dans Jean-Pierre Cot (dir.), Alain Pellet (dir.), Mathias Forteau (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3ème éd., Vol. I, Paris, Economica, 2005, p. 1336.

grandes puissances pourrait créer une nouvelle règle coutumière en peu de temps. Cet argument est critiquable à plusieurs égards. Même dans la théorie de la « coutume instantanée », la formation d'une règle nécessite au minimum un consensus mondial et une conviction de son caractère obligatoire au niveau international. Le principe de l'interdiction du recours à la force est une norme impérative qui ne peut être violée ou modifiée par une coutume (même « instantanée »). La création d'une exception à cette règle requiert un accord mondial et une acceptation générale en tant que nouvelle norme, ce qui n'est pas réalisé dans ce cas. En d'autres termes, la « coutume instantanée » ne peut prévaloir sur les normes impératives.

Même dans le cadre de la théorie de la « coutume instantanée », la menace doit être irrémédiable, immédiate et sans alternative. Dans le cas de l'Iran, des mécanismes alternatifs existaient, et par conséquent, l'allégation d' « urgence » pour justifier une coutume instantanée manque de fondement juridique. En fin de compte, la pratique d'Israël et de ses alliés doit être considérée comme une violation flagrante du droit existant, et non comme une contribution à la création d'un « nouveau droit ». Même l'hypothèse de la « coutume instantanée » ne peut combler ce vide juridique, car la communauté internationale non seulement ne l'a pas acceptée, mais s'y est activement opposée. Toutefois, cette perspective est confrontée à des défis juridiques sérieux. Du point de vue du droit international coutumier, pour la formation d'une nouvelle règle, deux éléments essentiels sont nécessaires : une pratique opérationnelle générale et persistante des États, et la conviction de son caractère obligatoire juridique. En ce qui concerne la légitime défense préemptive, les deux éléments posent problème. La pratique opérationnelle des États en la matière n'est pas uniforme ni généralement acceptée. Les applications de la légitime défense préemptive par un nombre limité d'États sont confrontées à des condamnations internationales répétées.

Par exemple, les déclarations du représentant du Liban au Conseil de sécurité condamnant l'attaque d'Israël contre les installations d'*Osirak* en Irak en 1981 sont particulièrement pertinentes : « *Israël a prétendu que l'agression contre l'Irak n'*était pas une action punitive mais préventive. C*'est une méthode dangereuse à suivre dans la vie internationale. Les États vont-ils déterminer eux-mêmes ce qui constitue une menace pour eux et attaquer les autres en conséquence ? Peut-on qualifier une telle attaque d'action préventive ? Si tel est le cas, cela ramènerait le monde à la loi de la jungle, bien loin de l'ordre international fondé sur les principes de la* Charte des Nations Unies »[37].

37. S/PV. 1859, pp. 47-48/50.

Le Conseil de sécurité, par la *R*ésolution 487, a condamné l'action d'Israël comme une « *violation flagrante de la* Charte des Nations Unies »[38]. Malheureusement, le Conseil de sécurité a laissé sans réponse les attaques similaires récentes d'Israël contre les installations nucléaires iraniennes. Les actions d'Israël illustrent un modèle historique dangereux qu'il a appliqué contre les installations nucléaires en Irak et en Iran. De même, l'attaque récente d'Israël contre le Qatar en 2025, qui a suscité des condamnations internationales étendues.

Le second élément, à savoir la conviction de son caractère obligatoire juridique, est également absent. La majorité écrasante des pays du monde, en particulier les pays en développement et non alignés, ont explicitement et à plusieurs reprises rejeté la doctrine de la légitime défense préemptive. Ces pays considèrent cette doctrine comme un outil pour justifier l'agression et la violation de la souveraineté nationale. Le Groupe des 77, représentant une grande partie de la communauté internationale, la qualifie de signe de « domination des grandes puissances ». Cette opposition active et persistante constitue en soi un obstacle à la formation de toute règle coutumière. Selon le droit international, si un État s'oppose de manière persistante et active à une pratique en formation, cette règle coutumière ne peut jamais s'appliquer à son égard. L'opposition et la protestation persistantes empêcheront la formation de la légitime défense préemptive en tant que règle coutumière.

En outre, même les actions des États-Unis en soutien à cette doctrine reposent principalement sur une interprétation extensive de l'article 51 de la *Charte* ou sur des justifications sécuritaires et politiques, et non sur l'allégation d'une règle coutumière préexistante et établie. Cela indique que ces États eux-mêmes ne croient pas à l'existence d'une règle coutumière complète. De plus, le Conseil de sécurité, même après l'incident du 11 septembre, n'a jamais explicitement approuvé la légitime défense préventive unilatérale. Les résolutions 1368 et 1373 (2001) ont insisté sur le droit à la légitime défense en réponse à une attaque armée effective et sur la nécessité d'une action collective, et non sur une action préemptive unilatérale.

Un autre obstacle substantiel est la norme impérative de l'interdiction du recours à la force. Le principe de l'interdiction du recours à la force est une norme impérative dont aucune dérogation n'est permise[39]. La création d'une nouvelle exception à cette règle par le biais de la coutume nécessite que cette nouvelle

38. Fischer G., « Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien », *AFDI* (Annuaire Français de Droit International), 1981, pp. 147-167.

39. Schrijver N., « Commentaire de l'article 2 paragraphe 4 », dans *Op. Cit.*, Jean-Pierre Cot (dir.), Alain Pellet (dir.), Mathias Forteau (dir.), *La Charte des Nations Unies*…, p. 461.

coutume devienne elle-même une norme impérative. Il est clair qu'il n'existe aucune « acceptation générale » ni « conviction générale » quant au caractère obligatoire d'une telle règle.

En définitive, le droit international puise sa légitimité dans le consensus et le consentement général des États, et non dans la volonté unilatérale des plus puissants. Dès lors, la pratique d'Israël et de ses alliés doit être appréhendée pour ce qu'elle est : un « fait internationalement illicite » qui, bien que bénéficiant parfois du silence ou du soutien politique de certains, ne saurait être érigé en contribution légitime à l'émergence d'un « droit nouveau ». Partant, l'argument de la coutumisation de la légitime défense préemptive manque singulièrement de fondement juridique et ne peut prévaloir sur la norme impérative de l'interdiction du recours à la force.

B) Critique de la modification implicite de la Charte des Nations Unies *par la pratique opérationnelle*

Le paragraphe 4 de l'article 2 de la *Charte* consacre le principe de l'interdiction du recours à la force, qui ne tolère que deux exceptions expresses : la légitime défense et le système de sécurité collective. Les partisans d'exceptions nouvelles, telles que la légitime défense préemptive, invoquent souvent une « interprétation » évolutive ou une « modification » implicite de la *Charte* par la pratique des États. S'il est vrai que le droit des traités, tel que rappelé par la Commission du droit international, admet qu'un traité puisse être modifié par un accord implicite découlant de la pratique ultérieure des parties, une telle modification reste subordonnée à des conditions strictes. Elle exige une pratique uniforme, acceptée et constitutive d'un accord général entre tous les membres.

Or, l'argument d'une modification implicite de la Charte pour y inclure la légitime défense préemptive échoue à remplir ces conditions. La pratique des États en la matière est tout sauf uniforme ; elle est au contraire profondément controversée et vivement contestée par une majorité d'États, en particulier les pays non alignés. Loin de faire l'objet d'un consensus, cette doctrine suscite des protestations persistantes. Un rapport onusien de haut niveau a d'ailleurs explicitement rejeté toute révision ou nouvelle interprétation de l'article 51, soulignant qu'une action militaire préventive unilatérale sur la base de menaces non imminentes ouvrirait la porte au chaos[40]. Contrairement à des évolutions acceptées comme la résolution « *Union pour le maintien de la paix* » – qui a bénéficié d'une large

40. *Op. Cit.*, UN, *Un monde plus sûr*…, parag. 191-192.

adhésion et d'une confirmation institutionnelle –, la légitime défense préemptive est dépourvue d'une telle légitimité.

Par conséquent, les tentatives de justifier une extension des exceptions au recours à la force par une modification implicite de la *Charte* sont irrecevables. En l'absence d'accord général, ce qui est présenté comme une adaptation normative n'est, en réalité, qu'une controverse politique sur l'interprétation des règles existantes. Le mécanisme de modification formelle prévu aux articles 108 et 109 de la *Charte* demeure la seule voie valide pour une telle transformation. Le principe de l'interdiction du recours à la force et ses exceptions limitées restent donc inchangés en droit positif.

C) Non-conformité de l'action d'Israël à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice – arrêts contentieux et avis consultatifs – a rejeté à plusieurs reprises la légitime défense préventive et insisté sur le fait que le droit à la légitime défense n'est applicable que si une attaque armée réelle a eu lieu.

Le cœur de ce cadre repose sur les principes de l'existence d'une véritable agression armée, de nécessité et de proportionnalité. La Cour a systématiquement rejeté les revendications concernant la légitime défense préventive. Cette section, en appliquant les critères de la Cour à l'agression de douze jours d'Israël contre l'Iran en juin 2025, démontre que l'action d'Israël manque de légitimité au regard du droit international.

1 – Jurisprudence du Nicaragua : nécessité de l'existence d'une agression armée

La Cour internationale de Justice, dans son arrêt historique concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci en 1986, a établi le fondement juridique de la légitime défense. La Cour a clairement déclaré que l'exercice de la légitime défense, qu'elle soit individuelle ou collective, est conditionné par la survenance d'une agression armée par un État, conformément à la définition de l'agression jointe à la *R*ésolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU. Dans cet arrêt, la Cour considère, en plus de la condition d'urgence nécessitant un véritable acte d'agression, deux autres éléments essentiels de la légitime défense : la nécessité et la proportionnalité. La nécessité signifie qu'il n'existe aucun recours pacifique efficace pour repousser l'agression. La proportionnalité implique que l'ampleur et l'intensité de la réponse doivent être proportionnelles à l'étendue

et à l'intensité de l'agression initiale. En d'autres termes, tout recours à la force qui ne respecte pas ces trois éléments constitue une violation manifeste de l'article 2, paragraphe 4, de la *Charte des Nations Unies*[41]. Ainsi, la légitime défense n'est possible qu'après la survenance d'une agression armée légitime, et les actions préventives sans un véritable acte d'agression constituent une violation de l'interdiction du recours à la force.

2 – Affaire des plates-formes pétrolières : obligation d'attribution définitive

Dans l'affaire des plates-formes pétrolières, les États-Unis ont invoqué la légitime défense pour justifier la destruction de plates-formes iraniennes, affirmant que celles-ci, utilisées pour soutenir des opérations militaires, constituaient des cibles légitimes en réponse au minage attribué à l'Iran de leurs eaux internationales et à l'attaque d'un navire de guerre[42]. La Cour a examiné cet argument en deux temps. Elle a d'abord estimé que les preuves présentées par les États-Unis n'étaient pas suffisantes pour établir de manière concluante l'attribution du minage à l'Iran, rappelant ainsi le fardeau de la preuve qui pèse sur l'État invoquant la légitime défense[43]. Elle a ensuite précisé que, même en supposant cette attribution établie, les États-Unis n'avaient pas démontré que la destruction des plates-formes constituait une mesure nécessaire et proportionnée pour répondre à l'attaque[44]. Partant, la Cour a conclu au rejet de l'argument de légitime défense avancé par les États-Unis.

3 – Avis consultatif de la Cour sur la légitimité de l'utilisation et de la menace d'utilisation des armes nucléaires : fardeau de la preuve écrasant

En 1996, la Cour internationale de Justice, en réponse à une demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, a rendu son avis consultatif historique sur la légalité de l'emploi et de la menace d'emploi d'armes nucléaires. La Cour a insisté sur le fait que, dans tout conflit armé, indépendamment du type d'arme utilisé, les principes fondamentaux du droit international humanitaire – le principe de distinction entre combattants et population civile, et le principe d'interdiction de souffrances inutiles – ne peuvent être suspendus[45]. La Cour a conclu que, compte tenu des caractéristiques uniques et destructrices des armes nucléaires, leur emploi est généralement contraire à ces principes. Néanmoins, la Cour a déclaré qu'elle ne

41. *Op. Cit.*, CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*…, parag. 190 et 195.
42. *Op. Cit.*, CIJ, *Plates-formes pétrolières*…, parag. 37, 67 et 71.
43. *Op. Cit.*, CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*…, parag. 72.
44. *Op. Cit.*, CIJ, *Plates-formes pétrolières*…, parag. 50-51.
45. *Op. Cit.*, CIJ, *Avis consultatif licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*…, parag. 79.

pouvait conclure avec certitude si l'emploi d'armes nucléaires par un État victime d'une attaque armée dont l'existence est menacée de destruction serait permis ou non[46].

Il semble que la Cour, en créant cette ambiguïté intentionnelle, ait en réalité imposé un fardeau de la preuve lourd et pratiquement insurmontable à tout pays souhaitant justifier l'emploi d'armes nucléaires au titre de la légitime défense. Ce pays doit non seulement prouver qu'il se trouve dans une situation de « nécessité extrême » absolue – c'est-à-dire que son existence est menacée de destruction complète et qu'aucune autre voie pour repousser cette attaque n'existe – mais aussi démontrer que l'emploi de cette arme spécifique, avec toutes ses caractéristiques destructrices et indiscriminées uniques, est compatible avec les principes de nécessité et de proportionnalité[47].

Cette contribution de la Cour s'aligne parfaitement avec le récit sécuritaire d'Israël et semble taillée sur mesure pour lui. Israël invoque régulièrement la nécessité de préserver son existence et la limitation territoriale dont il dispose. Néanmoins, cette ambiguïté est en réalité un piège juridique ; car prouver le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et surtout la compatibilité de l'emploi d'armes nucléaires avec le droit humanitaire – compte tenu de la nature intrinsèque de cette arme – est presque impossible, rendant tout emploi de celle-ci illégal en pratique.

4 – Avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé

Avec l'éclaircissement de la position de la Cour sur la légitime défense préemptive et les armes nucléaires, nous pouvons maintenant examiner le cas concret de l'invocation par Israël de ce principe, à savoir l'affaire du mur de séparation.

Contexte et invocation par Israël de la légitime défense préemptive dans l'affaire du mur de séparation :

En 2004, la Cour internationale de Justice, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, a rendu un avis consultatif sur la légalité de la construction du mur de séparation qu'Israël a érigé dans les territoires palestiniens occupés. Israël a justifié ce mur comme une mesure de légitime défense, en particulier de légitime défense préemptive. En s'appuyant sur l'article 51 de la *Charte des Nations*

46. *Ibidem*., parag. 105.
47. *Ibid*., parag. 96.

Unies, Israël a argué que les attaques terroristes répétées, en particulier pendant la seconde *Intifada* (2000-2005), y compris les attentats suicides par des groupes comme le *Hamas*, constituaient une menace imminente contre sa sécurité nationale. Le mur de séparation était une mesure préemptive essentielle pour empêcher l'infiltration d'éléments terroristes en Israël et protéger la vie des civils.

Israël a invoqué les résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité adoptées après les attaques du 11 septembre 2001, qui autorisaient les États à prendre les mesures nécessaires contre les menaces terroristes. Ces résolutions soutiennent implicitement les actions préemptives pour combattre le terrorisme, et Israël les a interprétées comme une base pour la légitimité de ses actions, y compris la construction du mur, affirmant qu'elles s'inscrivent dans les obligations internationales de lutte contre le terrorisme.

Israël affirme que le mur de séparation est une réponse nécessaire et proportionnée aux menaces terroristes persistantes, visant à prévenir des attaques imminentes sans recourir à des actions militaires plus étendues. La Cour a rejeté les arguments d'Israël et déclaré la construction du mur de séparation dans les territoires occupés illégale. La Cour a déclaré que l'article 51 vise les attaques armées par des États, alors que les menaces alléguées par Israël provenaient d'acteurs non étatiques (comme les groupes palestiniens), rendant la légitime défense inapplicable dans ce cas.

La construction du mur dans les territoires occupés viole les droits de l'homme – tels que le droit à la liberté de mouvement et le droit de propriété – et le droit international humanitaire – les *Conventions de Genève*. La Cour argue que, même si la légitime défense était applicable, le mur, en raison de son impact étendu sur la population civile palestinienne, n'est pas proportionné. Enfin, la Cour insiste sur le fait qu'Israël, en tant que puissance occupante dans les territoires palestiniens, ne peut invoquer la légitime défense pour des actions entreprises dans ces territoires, car ceux-ci sont sous son contrôle[48].

En résumé, la Cour internationale de Justice, en établissant un système juridique fondé sur des critères objectifs et rigoureux, a pratiquement privé les États de la possibilité de recourir facilement à la légitime défense préemptive. Les standards de la Cour – qu'il s'agisse de la nécessité d'une attaque armée réelle, d'une attribution certaine et du respect de la proportionnalité – sont conçus pour empêcher

48. *Op. Cit.*, CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques de 1'édification d'un mur dans le territoire palestinien*…, parag. 139.

une interprétation extensive et arbitraire de l'article 51 de la *Charte*. Les actions d'Israël, qu'il s'agisse du mur de séparation ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires, non seulement ne résistent pas à ces standards, mais sont en conflit flagrant avec eux. Accepter les arguments d'Israël signifierait affaiblir les fondements de la *Charte des Nations Unies* et créer un précédent dangereux pour justifier tout acte d'agression sous le couvert de la légitime défense. Par conséquent, la conclusion logique et juridique de cette analyse est le rejet complet des allégations d'Israël.

En appliquant le cadre ci-dessus à l'agression d'Israël contre l'Iran, trois défauts fondamentaux dans la revendication de légitime défense d'Israël apparaissent clairement :

a) En l'absence d'une véritable agression armée de la part de l'Iran, Israël a mené une action préventive. La jurisprudence de la Cour dans l'affaire du Nicaragua montre clairement que la légitime défense n'est permise qu'après la survenance d'une agression armée. La revendication d'Israël concernant une menace imminente – bien qu'elle soit soulevée et importante du point de vue de la sécurité nationale – ne se conforme pas aux critères et seuils acceptés par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

b) Le défi de l'attribution, même si Israël prétend avoir agi en réponse aux opérations d'un groupe spécifique (par exemple, le *Hamas* ou le *Hezbollah*), selon les critères établis dans l'affaire du Nicaragua et l'affaire des plates-formes pétrolières, impose un fardeau de la preuve définitif et irréfutable pour démontrer que cette attaque a été directement dirigée et contrôlée par l'État iranien (critère du contrôle effectif). La présentation de preuves non concluantes ou la référence à la « responsabilité indirecte » de l'Iran pour justifier une attaque à grande échelle contre un pays indépendant n'a pas sa place dans la jurisprudence de la Cour.

c) Dans l'attaque de douze jours d'Israël contre l'Iran, la nécessité n'est pas réalisée ; en effet, des négociations nucléaires avec l'Iran dans le cadre de la relance du *JCPOA* et de la médiation d'Oman étaient en cours. Le sixième cycle de négociations indirectes entre l'Iran et les États-Unis était prévu juste deux jours avant l'attaque. De plus, le mécanisme de « *snapback* » dans la *R*ésolution 2231 du Conseil de sécurité (2015) permettait un retour automatique des sanctions sans qu'aucune action militaire ne soit nécessaire à ce moment-là. Le rapport de l'AIEA exprime des préoccupations concernant le manque de coopération de l'Iran, mais insiste sur le fait que le programme nucléaire ne présente pas encore de déviation militaire

certaine et est sous surveillance[49]. Par conséquent, l'existence d'options diplomatiques, telles que le renforcement de la surveillance du Conseil des gouverneurs de l'AIEA ou l'imposition de sanctions supplémentaires par le biais du Conseil de sécurité, exclut la nécessité d'une action militaire. La Cour internationale de Justice a souligné dans cette affaire que la nécessité requiert un danger objectif et immédiat, et non hypothétique[50].

d) Le non-respect de la proportionnalité et du droit humanitaire. L'attaque à grande échelle de douze jours contre le territoire iranien, quel que soit le niveau de pertes humaines et de dommages aux infrastructures, est intrinsèquement en contradiction avec le principe de proportionnalité. Une telle réponse, qui entraînera certainement de lourdes pertes civiles et des dommages considérables, ne peut jamais être considérée comme proportionnelle à une quelconque allégation d'agression initiale (même si celle-ci était prouvée). De plus, cette action constitue une violation manifeste du principe de distinction et du principe d'interdiction des attaques contre des installations abritant des forces dangereuses, comme le souligne la Cour dans son avis consultatif sur les armes nucléaires.

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice a établi un système juridique intégré dans lequel la revendication de légitime défense doit passer par trois filtres stricts : l'existence d'une agression réelle, l'attribution définitive et le respect de la nécessité et de la proportionnalité. L'action d'Israël échoue à chaque étape. Il s'agit d'un recours à la force préventif qui n'a pas de mandat du Conseil de sécurité et constitue donc une violation manifeste de la *Charte des Nations Unies* et du droit international coutumier. L'acceptation d'une telle justification de légitime défense affaiblirait les fondements du système d'interdiction du recours à la force et fournirait à chaque État un prétexte pour déclencher des guerres d'agression sous le couvert de « prévention ». Par conséquent, du point de vue de la jurisprudence de la Cour, la revendication d'Israël est complètement rejetée.

Conclusion

Cet article a adopté une approche nuancée pour analyser la guerre de douze jours. Il reconnaît que les actions et la rhétorique de la République islamique d'Iran – son hostilité idéologique déclarée envers Israël, son programme nucléaire ambigu et son soutien aux groupes armés dans la région – ont créé un environnement

49. *Op. Cit.*, AIEA, GOV/2025/25, parag. 86.

50. *Op. Cit.*, CIJ, *Projet Gabcikovo-Nagymaros*…, parag. 52-54.

sécuritaire profondément menaçant pour Israël, fournissant à ce dernier un contexte politique pour justifier son action militaire. Le cœur du débat, cependant, réside dans la question de savoir si ce contexte, aussi chargé soit-il, peut transformer une action militaire préventive et extensive en légitime défense licite au regard du droit international contemporain. Notre analyse conclut par la négative.

Le modèle traditionnel, fondé sur une interprétation stricte de l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*, insiste sur le caractère réactif de la défense et la nécessité d'une « attaque armée » effective. En revanche, le modèle nouveau, par une interprétation extensive du même article, vise à justifier la doctrine de la « légitime défense préemptive ». Cette doctrine s'articule autour d'un postulat que ses détracteurs considèrent comme dangereux, à savoir que « la meilleure défense est l'attaque ». L'émergence de cette doctrine a été favorisée par la lutte contre les menaces asymétriques telles que le terrorisme, confrontant la communauté internationale à un dilemme dans la gestion de ces menaces : d'un côté, l'acceptation inconditionnelle de la doctrine de légitime défense préemptive pourrait mener au chaos, et de l'autre, une adhésion stricte à une interprétation rigide et parfois inefficace de l'article 51.

L'étude de cas de l'attaque de 12 jours d'Israël contre l'Iran illustre une fois de plus l'écart entre les deux approches : d'un côté, l'interprétation stricte de l'article 51, qui décrit le droit positif (ce qui est) ; et de l'autre, une interprétation extensive, qui prétend incarner une adaptation nécessaire (ce qui devrait être). L'insistance sur le modèle traditionnel, bien qu'il semble insuffisant, est conforme au texte de la *Charte* et s'aligne parfaitement avec la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Cependant, le modèle nouveau, bien qu'il soit compatible avec les réalités géopolitiques – au moins en matière de terrorisme –, ne peut ignorer les conditions de nécessité et de proportionnalité requises dans les arrêts de la Cour.

La présente analyse démontre clairement que l'attaque de 12 jours d'Israël contre l'Iran en juin 2025 manque de toute légitimité et constitue un exemple flagrant d' « agression » et de violation du principe fondamental de « l'interdiction du recours à la force » de la *Charte des Nations Unies*. En effet :

Premièrement, cette attaque manque de base juridique dans le cadre de la légitime défense (article 51 de la *Charte*). L'allégation d'Israël d'être confronté à une « menace existentielle imminente » n'est pas compatible avec les faits objectifs. Les rapports de l'AIEA indiquent que, bien qu'il existe des préoccupations concernant le programme nucléaire iranien, aucune preuve certaine de déviation militaire n'a

été fournie. L'absence du critère d' « urgence » – dans l'affaire Caroline et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice – suffit à elle seule à discréditer l'allégation de légitime défense préemptive. De plus, l'attribution des actions des forces *proxies* à l'Iran est hautement douteuse en raison de l'absence de contrôle effectif – le seuil élevé requis par la Cour internationale de Justice – sur ces forces par l'Iran.

Deuxièmement, cette opération dévie manifestement du principe de proportionnalité. Les attaques étendues contre des installations pacifiques, le ciblage délibéré d'infrastructures civiles (y compris les centres médicaux, les médias et les zones résidentielles) et les lourdes pertes civiles constituent toutes des violations flagrantes du droit international humanitaire. De telles actions rendent nulle toute allégation fondée sur la « défense ».

Troisièmement, Israël a ignoré les options pacifiques disponibles. La poursuite des négociations sur l'accord nucléaire et les mécanismes existants au Conseil de sécurité (tels que le mécanisme de déclenchement dans la *R*ésolution 2231) montrent que des solutions diplomatiques et des options non militaires étaient encore accessibles. Une action militaire unilatérale n'est justifiée que lorsqu'aucune alternative n'existe.

Par conséquent, cette attaque ne peut être classée sous aucune des exceptions de la *Charte des Nations Unies*. Cet événement, par une interprétation extensive et abusive du concept de légitime défense, tente de justifier une action agressive en invoquant le discours de la « menace existentielle ». Accepter une telle interprétation équivaudrait à donner un « chèque en blanc » aux États pour des actions unilatérales et le recours à la force.

En conclusion, ce qui rend cette attaque d'autant plus dangereuse est son inscription dans un modèle historique fixe. Comme l'a souligné Georges Fischer, citant l'avertissement du représentant de l'Irlande au Conseil de sécurité en condamnant l'attaque d'Israël contre le réacteur irakien en 1981 : « *L'emploi d'une interprétation extensive et arbitraire du concept de légitime défense n'est rien d'autre qu'un masque légal pour l'agression, poussant la communauté internationale vers l'anarchie* ». La condamnation mondiale de cette action en 1981 n'a malheureusement pas empêché sa répétition en 2007 en Syrie et en 2025 en Iran. Si la communauté internationale n'agit pas avec fermeté face à cette attaque, elle doit se préparer à la répétition de ce cycle vicieux à l'avenir.

La réponse aux nouvelles menaces sécuritaires n'est pas un recours inconditionnel à la force. L'adhésion à une interprétation stricte de la *Charte* et le renforcement

des mécanismes de sécurité collective sous la direction du Conseil de sécurité constituent le seul rempart pour défendre la « primauté du droit » face à la « primauté de la force ». Le silence face à ce modèle de comportement équivaut à l'enterrement progressif d'un principe que la Cour internationale de Justice qualifie de « *pierre angulaire de la* Charte des Nations Unies ».

Néanmoins, la répétition de telles opérations préventives par certains États, jointe à la réaction fragmentée de la communauté internationale, invite à s'interroger sur une métamorphose potentielle du régime de la légitime défense. L'accumulation de précédents – de l'attaque contre Osirak (1981) à celle des installations iraniennes (2025) – et l'absence de condamnation unanime pourraient laisser supposer l'émergence d'une pratique contestataire qui, à terme, chercherait à modifier la coutume internationale. Certains y verraient le signe d'une évolution normative adaptant le *jus ad bellum* aux menaces asymétriques ; d'autres n'y décèleraient qu'une érosion dangereuse des garde-fous posés par la *Charte*. Quoi qu'il en soit, cette tension dialectique entre la pratique unilatérale et la règle établie place le système international devant un dilemme fondamental : celui de la préservation de l'ordre juridique existant face aux revendications sécuritaires de ses membres les plus puissants. En définitive, valider cette « pratique contestataire » sous le prétexte d'une adaptation normative, c'est ouvrir la boîte de Pandore de l'arbitraire : on substituerait alors à la primauté du droit la loi du plus fort, plongeant le système international dans une anarchie où la force prime sur la règle. ■

Bibliographie :

- Ago R., *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États*, A/CN.4/318/Add.5-7, 1980.
- AIEA, GOV/2025/25.
- Beres Louis Rene, « On Assossination as anticipatory self-defense : The case of Israel », dans *Hofstar Law Review*, 1991.
- Bonnefous Marc, « C'était de Gaulle », dans *Revue défense nationale*, N° 621, Juin 2000, pp. 193-194, lien : https://www.defnat.com/e-RDN/vue-article.php?carticle=8704&cidrevue=621 (consulté le 29 juillet 2026).
- Bou Nader Philippe, « La "Doctrine Begin" est-elle encore d'actualité ? La "cybérisation" de la doctrine de dissuasion israélienne et la "clarté" nucléaire », dans *Annuaire Français de Relations Internationales* (AFRI), Vol. XIX, Juin 2008, pp. 173-185.
- Cassese A. » Commentaire de l'article 51 », dans Jean-Pierre Cot (dir.), Alain Pellet (dir.), Mathias Forteau (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3e éd., Vol. I, Paris, Economica, 2005, p. 1336.

- *Charte des Nations Unies*, San Francisco, Gouvernements des Nations Unies, 26 juin 1945, lien : https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text (consulté le 29 juillet 2026).
- Christakis Théodore, « Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple "menace" ? Une réponse au "groupe de personnalités de haut niveau" de l'ONU », dans *SFDI, Les métamorphoses de la sécurité collective : Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journée franco-tunisienne, Paris, Pedone, 2005, p. 202, lien : https://hal.science/hal-01804790 (consulté le 29 juillet 2026).
- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), 1986.
- CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques de 1'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004.
- CIJ, *Avis consultatif licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 1996.
- CIJ, *Plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), 2003.
- CIJ, *Projet Gabcikovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), 1997.
- Conseil de sécurité de l'ONU, S/2025/390.
- Conseil de Sécurité de l'ONU, S/PV.1859, 1975.
- Corten Olivier, *Le droit contre la guerre*, 2ème éd., Paris, Pedone, 2014.
- Fischer G., « Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien », *AFDI* (Annuaire Français de Droit International), 1981, pp. 147-167.
- *Joint Comprehensive Plan of Action* (JCPOA), Vienne, 14 juillet 2015, 159 p., lien : https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/122460/full-text-of-the-iran-nuclear-deal.pdf (consulté le 29 juillet 2026).
- *Lettre d'Israël*, S/2025/390.
- McDougal M., « The Soviet-Cuban Quarantine and Self-Defense », dans *American Journal of International Law*, Vol. 57, 1963.
- Momtaz Djamchid, « Nuclear Weapon-Free Zones in Africa and Asia », dans *Essays on International Law*, Fortieth Anniversary, Commemorative Vol., New Delhi, 1997, pp. 195-202.
- *National Security Strategy of the United States*, 2002, Section V.
- ONU, Document officiel N° A/64/752-S/2010/203, lien : https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2020/06/a64-parti_0.pdf (consulté le 29 juillet 2026).
- ONU, *Un monde plus sûr: notre affaire à tous*, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 du 2 décembre 2004.
- *Protocole additionnel aux quatre Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, Conférence diplomatique sur le développement du droit international humanitaire, 8 juin 1978, Art. 56, lien : https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-additional-geneva-conventions-12-august-1949-and (consulté le 29 juillet 2026).
- Schmitt Michael N., « Israel's Operation Rising Lion and the Right of Self-Defense », *Liber Institute*, 16 Juin 2025, lien : https://lieber.westpoint.edu/israels-operation-rising-lion-right-of-self-defense/ (consulté le 29 juillet 2026).

- Schrijver N., « Commentaire de l'article 2 paragraphe 4 », dans Jean-Pierre Cot (dir.), Alain Pellet (dir.), Mathias Forteau (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3ème éd., Vol. I, Paris, Economica, 2005, p. 461.
- Tladi Dire, « The Role of the International Court of Justice in the Development of International Law », dans Carlos Espósito, Kate Parlett (Eds.), *The Cambridge companion to the International Court of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023.
- TPIY, *Affaire IT-94-1*, procureur c. Tadic, 1999.
- Yoo J., « Using Force », dans *The University of Chicago Law Review*, Vol. 71, 2004.